

ABIDJAN, N° 187 du 3/02/2004

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 8 – NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION POUR DEFAUT D'AVERTISSEMENT DU DEBITEUR ; art. 4 – DEFAUT DE MENTIONS RELATIVES AU DOMICILE ET A LA PROFESSION DU DEBITEUR – DEBITEUR IDENTIFIE NE CONTESTANT PAS SA QUALITE – IRRECEVABILITE DE LA REQUETE D'INJONCTION DE PAYER (NON)

COUR D'APPEL D'ABIJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 187

Du 03/02/2004

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} Chambre A

AFFAIRE :

Mme AKA JEANNETTE

(Me Agnès OUANGUI)

C/

Mr TUO NAVIGUE JULES

(Me BOTY BILLIGOE)

AUDIENCE DU MARDI 03 FEVRIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi trois février deux mil quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT,

Mme TAMIOU HONORINE et Monsieur TOURE ABOUBACAR, Conseillers à la cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître YAPO K RAYMOND GREFFIER

a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

Mme AKA Jeannette de nationalité ivoirienne, ménagère, demeurant à Abidjan Cocody, cité des arts, 01 BP.1027 Abidjan 01;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur TUO NAVIGUE Jules né vers 1949 à Napiélé Dougou, de nationalité ivoirienne, Ingénieur agronome, demeurant à Abidjan-Cocody ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître BOTY BILLIGOE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le 22 janvier 2003 un jugement N°92 enregistré à Abidjan, le 04 juillet 2004 (Reçu : dix huit mille) 18.000 F aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mercredi 12 février 2003, de Maître DOFFOU D. KOTCHI RENE, Huissier de Justice à Abidjan, dame AKA Jeannette a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit Mr TUO NAVIGUE Jules à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 15 avril 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 165 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 janvier 2004 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 03 février 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour, 03 février 2004, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit daté du 12 février 2003, comportant ajournement au 15 avril 2003, dame AKA Jeannette ayant pour conseil Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour a relevé appel du jugement civil contradictoire N°92 rendu sur opposition le 22 janvier 2003 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, en la cause a statué comme suit :

"Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare dame AKA Jeannette irrecevable en son opposition ;
- La condamne aux dépens ;

Il ressort des pièces du dossier et énonciations du jugement entrepris que par exploit en date du 5 décembre 2002, dame AKA Jeannette a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°6463/2002 du 29 octobre 2002 l'ayant condamné au paiement de la somme de 700.000 francs en principal;

Au soutien de son action, elle a fait valoir des moyens de forme et de fond ;

Elle a d'abord soutenu la recevabilité de son opposition au motif que l'ordonnance querellée n'a pas été signifiée à sa personne mais à voisin ;

Ensuite, elle a soulevé la nullité de l'exploit de signification et l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Mr TUO NAVIGUE Jules, a pour sa part, soulevé l'irrecevabilité de l'opposition en ce que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée en la personne de dame AKA Jeannette et que celle-ci a formé opposition hors délai ;

Le premier Juge, pour déclarer irrecevable l'opposition de dame AKA Jeannette, a relevé que l'examen des pièces produites atteste que celle-ci a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer le 11 novembre 2002 et que cependant son opposition date du 05 décembre 2002, soit plus de quinze jours après, en violation des dispositions de l'article 10 de l'acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement ;

Elle estime en effet que l'omission de cet avertissement rend nul et de nul effet cet exploit de signification lequel n'a pu, pour cette raison, faire courir le délai de recours de sorte que son opposition est recevable ;

Au fond, dame AKA Jeannette explique que la créance dont se prévaut Mr TUO NAVIGUE Jules est constituée de la caution et de l'avance faites par lui aux fins d'occupation d'un appartement, dont elle est propriétaire, suite à un contrat de bail signé entre les parties ;

Aussi, prétendant avoir effectué des travaux d'aménagement d'un montant de 1.44.000 francs pour permettre cette occupation, dame AKA Jeannette affirme qu'il y a compte à faire entre les parties de sorte que l'ordonnance attaquée doit être rétractée ;

En réplique, TUO NAVIGUE Jules par le canal de son conseil Maître BOTI BOLIGOE, Avocat à la Cour, conclut à la confirmation du jugement entrepris, arguant que l'ordonnance d'injonction de payer ayant été signifiée à dame AKA Jeannette personnellement le 11 novembre 2002, son opposition datée du 5 décembre 2002 doit être déclarée irrecevable ;

Sur la nullité de l'exploit de signification soulevée par l'appelante, il rétorque que l'avertissement prévu à l'article 8 précité existe bien dans l'exploit de signification ;

Enfin, il fait valoir sur le fond que sa créance est certaine, liquide et exigible pour avoir été reconnue par dame AKA Jeannette qui a fait des proposition de paiement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'appel relevé par dame AKA Jeannette le 12 février 2003 du jugement rendu le 22 janvier 2003 sur opposition est intervenu dans les formes et délai de la loi ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action

Sur ce point du litige, dame AKA Jeannette affirme que c'est à tort que le premier juge a déclaré son opposition irrecevable tandis que TUO NAVIGUE Jules conclut à l'irrecevabilité ;

IL apparaît sur le second original de l'exploit de signification en date du 11 novembre 2002 que la signification a été faite à cette date à la personne de dame AKA Jeannette, appelante alors que la copie dudit exploit servie à la même date par le même huissier fait état d'une signification à la personne de dame AKA Léontine, sa soeur ;

Or, les mentions portées sur l'original et la copie doivent être strictement identiques ;

Cette anomalie entache d'irrégularité l'exploit de signification de sorte que le délai d'opposition de quinze jours n'a pas pu courir ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer l'opposition de dame AKA Jeannette recevable comme intervenue dans le délai ;

SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION ET D'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE AUX FINS D'INJONCTION

L'appelant conclut à la nullité de l'exploit de signification au motif qu'il ne comporte pas l'avertissement prévu par l'article 8 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures de recouvrement ;

Contrairement à ses prétentions, il ressort de cet acte que le débiteur a été bien averti des conséquences qui résulteraient, défaut par lui de former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la signification ;

Informée, elle a relevé opposition le 5 décembre 2002 ;

Dès lors, l'exception de nullité par elle soulevée n'est pas fondée ;

Elle excipe par ailleurs de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 22 octobre 2002 pour défaut de mentions relatives à sa profession et à son domicile conformément à l'article 4 de l'Acte Uniforme portant recouvrement de créances ;

Les mentions sont exigées en qu'elles permettent d'identifier le débiteur ;

En l'espèce, dame AKA Jeannette a été identifiée et n'a en aucun moment contesté sa qualité de débitrice ;

Il y a donc lieu également de rejeter cette exception ;

SUR LA CREANCE

L'appelante allègue que le jugement entrepris doit être infirmé au motif qu'il y a compte à faire entre les parties pour avoir effectué des travaux d'aménagement d'un montant de 1.444.000 francs ;

Le moyen ne saurait prospérer dès lors que dame AKA Jeannette, en sa qualité de propriétaire a effectué ces travaux sur sa propre maison, laquelle n'a jamais été habitée par TUO NAVIGUE Jules qui avait renoncé au contrat de bail après visite de lieux ;

La somme de 700.000 francs par lui remise constituant la caution et l'avance par lui faite à dame AKA Jeannette et n'ayant pas fait l'objet de restitution, représente une créance certaine, liquide et exigible ;

Il convient en conséquence de déclarer dame AKA Jeannette fondée en son appel, d'infirmier le jugement entrepris et, statuant à nouveau, de déclarer, son opposition recevable tout en restituant à l'ordonnance querellée son plein et entier effet ;

Il y a lieu de condamner l'appelante qui succombe aux dépens conformément à l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel régulièrement relevé par dame AKA Jeannette du jugement civil contradictoire N°92 rendu le 22 janvier 2003 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

Infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable l'opposition de dame AKA Jeannette ;

Statuant à nouveau ;

Déclare ladite opposition recevable mais mal fondée et la rejette comme telle ;

Condamne dame AKA Jeannette aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (5^{ème} chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier ;

Approuvé

Mot rayé nul renvoi.